Mairie de
BOUSSAY
37290

ARRETE du Maire

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° 13-2025

Réglementant le régime de priorité au carrefour entre la route départementale 365, la voie communale n°4 et la voie communale n°7 au sein du village de Boussay par la mise en place d'une signalisation dite stop (1).

LE MAIRE de **Boussay,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-1 à R 415-15 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;

VU la délibération du Conseil Municipal du (si elle existe) ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale 365, de la voie communale n°4 et de la Voie Communale n° 7, situé dans l'agglomération de Boussay ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale 365, de la voie communale n°4 et de la Voie Communale n° 7 situé dans l'agglomération de Boussay, la circulation est réglementée comme suit :

(1)Stop : Les usagers circulant sur la route départementale 365 en provenance de Preuilly sur Claise devront marquer un temps d'arrêt avant de poursuivre leur route vers Chambon sur la Route Départementale n° 365, ou de s'engager sur les voies communales n°4 ou n°7, et céder la priorité aux véhicules circulant sur voie communale n°7.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Boussay.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus, soit le 3 juillet 2025.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Mairie de
BOUSSAY
37290

ARRETE du Maire

ARTICLE 5 : **Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera :

- **Transmis au contrôle de légalité,**
- **publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Boussay**

ARTICLE 7 : **Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.**

ARTICLE 8 : **M. le Maire de la commune de Boussay, Mme. la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, le Commandant le Groupement de la compagnie de gendarmerie de Loches (dans toutes les zones), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Boussay, le 02/07/2025

MAIRIE DE BOUSSAY
37 Indre et Loire

Le Maire,
M. de BECDELIEVRE

(1) - R 415-6 – Stop